

2017

RÉFÉRENTIEL DE CONTROLE DES PRODUITS DE SOIN ET D'HYGIENE ANIMALE LES ECOSOINS DES ANIMAUX



Ce référentiel est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive d'ECOCERT Greenlife. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par ECOCERT Greenlife ou ses ayants droit, est strictement interdite.

Table des matières

1.	Préambule	2
2.	Engagements	3
3.	Bases Réglementaires du Référentiel.....	4
4.	Champ d'Application	6
5.	Définitions	7
6.	Ingrédients.....	10
6.1.	Catégories d'ingrédients :.....	10
6.1.1.	Catégorie 1 : L'eau et les minéraux.....	10
6.1.2.	Catégorie 2 : Les agro-ingrédients.....	11
6.1.3.	Catégorie 3 : Les ingrédients sous dérogation	12
6.1.4.	Cas particulier des Biocides.....	13
6.2.	Règles de calcul du pourcentage biologique et d'origine naturelle :.....	13
7.	Composition des produits labellisés.....	15
7.1.	Produit fini total	15
7.2.	Ingrédient vendu en B to B.....	15
8.	Etiquetage et Communication.....	16
8.1.	Composition exhaustive:.....	16
8.2.	La mention de contrôle :	17
8.3.	Les caractéristiques biologiques et d'origine naturelle:	17
8.4.	Les logos ECOSOINS.....	18
8.5.	Cas particuliers de l'étiquetage des produits soumis au Règlement Biocide UE 528-2012..	18
8.6.	Etiquetage d'un ingrédient labellisé bio selon le Référentiel des Ecosoins des animaux : ...	19
8.7.	Document de communication :.....	19
9.	Production et Stockage	20
9.1.	Stockage et transport des ingrédients et produits finis	20
9.2.	Opérations de production (fabrication, conditionnement et emballage)	20
9.3.	Opérations de nettoyage et désinfection	20
10.	Articles de conditionnement	22
11.	Engagement environnemental.....	24
12.	Evaluation.....	25
13.	Evolution du Référentiel.....	27

1. Préambule

Prenant en considération :

- l'absence de texte réglementaire tant au niveau national qu'europpéen encadrant la production des produits d'hygiène et de soins pour les animaux,
- la difficulté du consommateur d'obtenir une information simple et complète sur la composition de produits de consommation régulière à destination des animaux avec pour conséquence une problématique d'identification et donc de choix de produits plus respectueux de l'environnement,

ECOCERT, organisme de certification et de contrôle dans le domaine biologique et environnemental, a développé avec des consommateurs et des professionnels du marché de l'animal, le Référentiel de contrôle des produits d'hygiène et de soin de l'animal, les Ecosoins des animaux.

Ce cahier des charges s'inscrit dans le cadre de la démarche menée par Ecocert depuis sa création en 1991, considérant la pratique écologique dans sa globalité, en intégrant notamment l'impact environnemental des produits d'hygiène et de soins qu'ils soient à destination humaine ou animale.

Son élaboration s'est appuyée sur l'ensemble des compétences éprouvées par Ecocert en Agriculture Biologique et dans le domaine de la Cosmétique biologique et Naturelle ainsi que sur l'expertise d'un groupe de professionnels organisé en Comité Technique représentatif de la filière.

Ce Référentiel a pour but de définir des critères d'un niveau élevé d'exigence et de qualité, intervenant sur l'ensemble du processus de transformation du produit d'hygiène ou de soin destiné à l'animal. L'ensemble de ces critères restant objectif et réaliste afin de soutenir les fabricants et les distributeurs de produits de soins et d'hygiène pour animaux dans leur démarche de développement du marché des produits naturels et biologiques dans le respect de l'environnement.

Enfin, ce Référentiel n'a pas pour vocation de se substituer aux entités scientifiques et légales de références pour l'évaluation de l'efficacité et de l'innocuité des produits entrant dans le champ de labellisation.

2. Engagements

L'application du Référentiel se traduit par le respect des engagements suivants :

- Privilégier les ressources naturelles et/ou renouvelables par rapport à toute autre origine (notamment issue de la pétrochimie)
- Privilégier les agro ressources issues de l'agriculture biologique
- Privilégier les formulations à l'impact environnemental le plus faible possible
- Privilégier les procédés de transformation les moins nocifs possible pour l'environnement
- Garantir la transparence vis-à-vis du consommateur au moyen d'une communication standardisée simple et d'une traçabilité rigoureusement contrôlée
- Accompagner les processus d'amélioration continue, notamment du Système Qualité des fabricants et détenteurs de marques dans un esprit dynamique et évolutif
- Valoriser l'innovation dans la mesure où celle-ci n'entre pas en conflit avec les engagements précédents
- Appliquer le principe de précaution sur des sujets relevant de la controverse scientifique mettant en cause l'intégrité du consommateur et/ou de l'environnement

3. Bases Réglementaires du Référentiel

Le présent référentiel s'appuie sur les textes réglementaires de références listés dans ce chapitre. Tout candidat à la labellisation doit avoir pris connaissance et respecter les réglementations en vigueur dans les pays où il réalise la production et/ou la distribution de produits d'hygiène labellisés. En France comme en Europe les produits d'hygiène à destination des animaux ne sont soumis à aucune réglementation spécifique hors les règles générales régies par le code de la consommation.

■ La Réglementation en Agriculture Biologique

L'Agriculture Biologique est régie par les règlements de production suivants pour les produits végétaux et les produits animaux (transformés ou non) :

- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et ses règlements d'application
- Règlement Américain : National Organic Program (NOP)
- Règlement Japonais : Japanese Agricultural Standard (JAS)
- Les autres Règlements considérés équivalents par Ecocert Greenlife

■ Le Règlement Biocide

Les substances antiparasitaires sont autorisées. Elles sont définies par le Règlement (CE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

■ Le Règlement REACH

Le Règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

■ Le Règlement CLP

Le règlement CLP est le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006.

■ Le Code de la Consommation

Le présent Référentiel suit :

- Les recommandations du Premier et Second Avis du Conseil National de la Consommation relatif à la clarification d'Allégations Environnementales datés respectivement du 6 juillet et du 15 décembre 2010.
- L'article L 121-1 relatif à la publicité trompeuse et l'article L121-2 relatif aux pratiques commerciales trompeuses

Il s'applique sans préjudice des dispositions communautaires régissant la fabrication, le contrôle, le conditionnement, la mise sur le marché, l'étiquetage, l'importation et la distribution des produits de consommation.

4. Champ d'Application

Le Programme des Ecosoins des Animaux inclut le présent référentiel avec ses annexes et le processus de contrôle.

Ce Référentiel s'adresse aux professionnels fabricants à marque propre ou en contrat de sous-traitance, et aux détenteurs de marque. Il s'applique aux produits d'hygiène et de soins pour animaux ainsi qu'aux matières premières pouvant entrer dans la composition d'un produit d'hygiène et de soins pour animaux.

Le présent référentiel s'applique aux produits d'hygiène et de soins pour les animaux définis comme suit:

« il s'agit de toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les parties superficielles du corps animal (épiderme, systèmes pileux, coussinet, museau, sabot...) ou avec les dents et les muqueuses buccales (sans ingestion), oculaires ou auditives en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en améliorer l'aspect (hors laques et maquillage), de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles »

Ecocert Greenlife se réserve le droit de refuser la labellisation à tout produit ne respectant pas cette définition. En outre, les produits porteurs de phrases de risques environnementales H400 – H411 selon le règlement CLP ne peuvent être labellisés.

Afin de pouvoir être labellisés, les produits doivent répondre à des critères dans les domaines suivants :

- Ingrédients : Origine et procédés d'obtention
- Formulation : Composition exhaustive du produit final
- Procédés : Fabrication, conditionnement et stockage
- Communication (étiquetage/supports de communication)
- Engagement environnemental de l'Entreprise
- Traçabilité et Système Qualité

5. Définitions

Dans le cadre du Référentiel les définitions suivantes s'appliquent :

- **Production** : groupe d'opérations réalisées dans une usine ou un laboratoire, pour obtenir, préparer, transformer ou étiqueter des produits.
- **Fabricant** : toute personne physique ou morale qui fait concevoir, fabriquer ou fait fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son nom ou sa marque.
- **Détenteur de Marque** : propriétaire d'une marque qui a fait l'objet d'un dépôt officiel auprès de l'organisme compétent (INPI par exemple). Dans le cas du présent Référentiel, le Détenteur de marque ne réalise pas d'opération de production à l'exception de l'étiquetage et/ou de conditionnement, le cas échéant.
- **Sous-Traitant** : Toute personne physique ou morale réalisant pour le compte d'un tiers donneur d'ordre tout ou partie des opérations suivantes : fabrication, conditionnement, étiquetage
- **Façonnier** : Tout sous-traitant qui achète au maximum un ingrédient.
- **Matière première** : produit d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale utilisé comme matière première dans la fabrication des ingrédients.
- **Substance** : élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, incluant tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition.
- **Ingrédient** : Toute substance ou mélange intentionnellement ajoutée et présente dans la composition du produit fini visé par le référentiel. Les additifs et l'eau font partie intégrante des ingrédients. Les agro-ingrédients peuvent subir des transformations physiques ou chimiques, pour lesquelles des procédés autorisés sont définis dans les Fiches explicatives TS01 et TS02. Les transformations physiques à la différence des transformations chimiques n'entraînent pas de modification structurelle de l'ingrédient.

- **Biocide** : (Extrait du Règlement (EC) No. 528/2012) - Toute substance active ou préparation contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, et qui sont destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique.

- **Substance Naturelle** : (Extrait du Règlement REACH 1907/2006 du 18 décembre 2006 (Titre I, chapitre 2, article 3, définition n°39) Toute substance naturelle, telle quelle, non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau ou qui est extraite de l'air par un quelconque moyen.

- **Origine naturelle** : les éléments suivants sont d'origine naturelle : eau, minéraux et ingrédients d'origine minérale, agro-ingrédients physiquement transformés, agro-ingrédients chimiquement transformés (et les parties les constituant) dérivant des éléments précédents. Les éléments suivants ne sont pas d'origine naturelle : conservateurs et agents dénaturants d'origine pétrochimique.

- **Catalyseurs** : Toute substance utilisée afin de modifier l'équilibre d'une réaction ou d'en augmenter le rendement sans être consommée durant le procédé. Ils ne font pas partie des ingrédients.

- **Contaminants** : Substances non naturellement présentes dans les ingrédients ou dans des proportions supérieures à celles présentes naturellement et qui génèrent une pollution (rémanence, résidus), et éventuellement des risques de toxicité. On considèrera comme tels les :
 - métaux lourds,
 - hydrocarbures,
 - pesticides,
 - dioxines,
 - OGM,
 - mycotoxines,
 - résidus médicamenteux,

- nitrates, nitrosamines
- la radioactivité

- **Produit fini** : Produit fini comprenant tous les ingrédients (eau, ingrédients minéraux, agro-ingrédients physiquement transformés, agro-ingrédients chimiquement transformés et autres ingrédients).

- **Emballage primaire** : Tout premier contenant du produit, avec sa fermeture.

- **Emballage secondaire** : Tout emballage autre que le premier contenant du produit.

6. Ingrédients

Dans ce Référentiel, les ingrédients sont répartis en trois catégories :

- L'eau et les minéraux (ou minéraux chimiquement transformés)
- Les Agro-ingrédients
- Les ingrédients sous dérogation

Chaque catégorie est soumise à des critères qui lui sont spécifiques et qui s'appliquent sauf exception :

- Quel que soit le type d'ingrédient (simple ou mélange)
- Quel que soit l'usage pour lequel l'ingrédient est destiné
- Quel que soit le type de produit (produit fini ou ingrédients).

6.1. Catégories d'ingrédients :

6.1.1. Catégorie 1 : L'eau et les minéraux

L'eau

L'eau doit répondre aux critères d'hygiène (UFC inférieure à 100/mL) et peut être :

- Eau de réseau de distribution
- Eau de source
- Eau minérale
- Eau osmosée
- Eau distillée
- Eau de mer

Un suivi régulier de la qualité de l'eau doit être effectué. L'eau peut être traitée avec les procédés physiques autorisés dans la Fiche explicative TS 01.

La composante liquide de plante fraîche (sève, jus..) n'est pas considérée comme de l'eau.

Les minéraux et minéraux chimiquement transformés

Est considéré comme minéral toute matière première obtenue à partir de substances naturelles formées par des processus géologiques, à l'exclusion des matières dérivées de combustibles fossiles. Les minéraux sont utilisables sans restrictions s'ils sont exempts de traitement chimique.

Les ingrédients minéraux chimiquement transformés sont utilisables uniquement s'ils sont listés dans la Fiche explicative TS 04. Certaines restrictions de fonction sont alors imposées.

Les minéraux et minéraux chimiquement transformés ne peuvent subir de transformation chimique que pour l'obtention d'autres ingrédients listés dans la Fiche explicative TS 04. Ils peuvent par contre être transformés sans restriction par les procédés physiques listés dans la Fiche explicative TS 01.

6.1.2. Catégorie 2 : Les agro-ingrédients

Sont concernés tous les ingrédients d'origine végétale, animale ou microbienne physiquement ou chimiquement transformés issu de l'agriculture, l'aquaculture ou de la récolte/collecte sauvage et respectant les conditions suivantes :

Seules les matières premières respectant les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont autorisées.

Il est interdit d'utiliser :

- des plantes ou des matières végétales génétiquement modifiées
- des matières premières extraites d'animaux vivants ou abattus.
- des parfums et compositions parfumées d'origine synthétique.

Il est autorisé d'utiliser des ingrédients d'origine animale à condition qu'ils:

- soient produits par des animaux mais ne fassent pas partie de l'animal
- aient été obtenus en utilisant uniquement les procédés figurant dans la Fiche explicative TS 01
- n'entraînent pas la mort de l'animal concerné
- Cas particulier des coquillages : Les coquilles issues du ramassage d'animaux morts naturellement ou d'une filière de valorisation des déchets sont autorisées.

Les informations relatives à l'origine, la composition et les procédés d'obtention doivent être exhaustivement fournies par les fabricants des ingrédients.

Seules les matières premières d'origine végétale, animale ou microbienne ayant été obtenues à l'aide des procédés physiques ou chimiques respectivement listés dans la Fiche explicative TS 01 et II sont autorisées, une liste indicative des procédés interdits est donnée en la Fiche explicative TS 03.

L'utilisation de ressources renouvelables doit être privilégiée dans la mesure du possible. En outre, le fabricant d'agro-ingrédients :

- peut utiliser des ingrédients issus de culture ou de fermentation et d'autres biotechnologies non OGM. Les cultures doivent uniquement utiliser des matières premières végétales ou microbiennes naturelles sans utiliser des organismes génétiquement modifiés ou leurs dérivés.
- doit s'engager sur le respect d'exigences qualitatives en termes d'impact environnemental.
- doit utiliser et produire des matières premières non testées sur des animaux sauf exigence réglementaire.

Le Référentiel est susceptible d'évoluer pour intégrer des critères et principes supplémentaires de chimie verte en fonction de l'innovation dans ce domaine.

- *Cas particulier des extraits* : est considéré comme extrait le produit natif de l'extraction de plantes sèches ou fraîches au moyen d'un ou plusieurs solvants. Cet extrait peut être ensuite conservé, dilué.
- *Remarque* : l'alcool et les autres sous-produits de fermentation sont des agro-ingrédients ayant subi une transformation chimique. Ces ingrédients doivent être d'origine végétale. S'il est dénaturé, le dénaturant devra être déclaré lors de la soumission de la composition du produit fini total.

6.1.3. Catégorie 3 : Les ingrédients sous dérogation

Sont concernés les ingrédients utilisés pour des fonctions techniques particulières (conservateurs, tensioactifs...) listées exhaustivement dans la Fiche explicative TS 05 dont tout ou partie est issue de par synthèse de la pétrochimie ou faisant appel à des procédés de fabrication non autorisés.

On distingue trois classes d'ingrédients :

- 1- Les ingrédients synthétiques
- 2- Les ingrédients d'origine naturelle extraits avec des solvants pétrochimiques
- 3- Les ingrédients composés d'une partie greffée synthétique et d'une partie d'origine naturelle.

Ces ingrédients sont tolérés dans la mesure où aucune alternative naturelle n'existe ou existe en quantité insuffisante. Cette catégorie est révisable en fonction du développement de nouvelles molécules substituables dans le domaine de la chimie verte.

Aucun solvant de type halogéné, aromatique, alcoylé ou à base d'azote ne doit être utilisé dans le procédé de fabrication des ingrédients de la classe 2 et 3, décrites ci-dessus. Les solvants doivent être recyclés et éliminés en totalité à la fin de processus.

6.1.4. Cas particulier des Biocides

Les produits biocides antiparasitaires (catégorie biocide 3, classe TP19 et TP18) sont autorisés. Tous les produits finis TP contenant des substances actives approuvées en vertu de la directive 98/8/CE (Directive sur les produits biocides) et du règlement (UE) n° 528/2012 (Règlement sur les produits biocides) doivent détenir une autorisation de mise sur le marché conformément au code de l'environnement.

Les substances actives entrant dans la composition de ces produits sont soumises à restriction. Seules les substances listées dans la fiche explicative TS 07 et issues du Règlement Biocide pourront être utilisées. Elles doivent être d'origine végétale ou minérale et obtenues par les procédés physiques et chimiques des Fiches explicatives TS 01 et TS 03. Cependant, en raison d'exigences réglementaires spécifiques, une autorisation dérogatoire est accordée pour des substances actives de la famille des Pyrethenoïdes issues de la pétrochimie et listées dans la Fiche explicative TS 05.

L'utilisation de toute substance active biocide autorisée par le Règlement Biocide et non listée dans les fiches explicatives TS 05 ou TS 07 devra faire l'objet d'une étude préalable sur présentation d'un dossier technique portant sur :

- la motivation technique / les contraintes
- les procédés d'obtention de la substance
- l'écotoxicité et la biodégradabilité
- les alternatives envisageables

Les allégations autorisées relatives aux produits biocides sont détaillées au chapitre 8 « Etiquetage ».

6.2. Règles de calcul du pourcentage biologique et d'origine naturelle :

Les ingrédients de la catégorie 1 sont considérés comme étant d'Origine Naturelle et ce, quel que soit la ou les transformation(s) physique(s) ou chimique(s) autorisée(s) subie(s) par l'ingrédient.

Les ingrédients de la catégorie 2 sont les seuls pouvant être considérés biologiques dès lors qu'ils sont titulaires :

- d'un Certificat valide à la date d'achat en Agriculture Biologique selon la norme CE 834/2007 – CE 889/2008 ou toute réglementation reconnue équivalente par Ecocert Greenlife

Ou

- d'un Certificat Matière Première biologique Cosmétique valide à la date d'achat, émis par Ecocert Greenlife ou toute certification cosmétique privée reconnue équivalente par Ecocert Greenlife.

En l'absence de toute certification biologique valable, ces ingrédients sont considérés comme étant d'Origine Naturelle, et ce, quel que soit la ou les transformation(s) physique(s) ou chimique(s) autorisée(s) subie(s) par l'ingrédient.

Les ingrédients de la catégorie 3 peuvent être selon leur origine et leurs procédés d'obtention d'origine naturelle (100%), synthétiques (100%) ou semi-naturelle (50% origine naturelle/50% synthétique).

7. Composition des produits labellisés

7.1. Produit fini

Ce Référentiel ouvre à deux niveaux de labellisation : ECOSOIN et ECOSOIN BIO. La qualification d'un produit fini dépend du niveau d'exigence atteint par sa composition. Pour rappel : Les produits porteurs de phrases de risques H400 – H413 selon le règlement CLP ne peuvent être labellisés.

■ Critères pour l'obtention du label ECOSOIN :

Les produits finis doivent comporter un minimum de 95% (rapport massique) d'ingrédients d'origine naturelle sur le total des ingrédients

Les substances biocides listées dans la fiche explicative TS07 et TS05 sont autorisées.

Il n'y a pas de minimum de pourcentage d'ingrédients issus de l'agriculture biologique exigé.

■ Exigence minimales pour l'obtention du label ECOSOIN BIO:

Les critères minimaux pour l'obtention du label ECOSOIN doivent être remplis.

Un minimum de 10 % (rapport massique) d'ingrédients certifiés en agriculture biologique est de plus exigé.

7.2. Ingrédient vendu en B to B

Les ingrédients bios vendus en B to B et entrant dans la composition de produits finis totaux d'hygiène et de soin pour animaux peuvent être labellisés selon le Référentiel des Ecosoins des animaux. Ils doivent :

Respecter les exigences définies dans le Chapitre 6

Comporter un minimum de bio

8. Etiquetage et Communication

Quel que soit le support de communication choisi, il est important de garantir au consommateur une transparence et une clarté des informations suffisante. En aucun cas, les exigences concernant les étiquetages et support de communication énoncées dans ce Référentiel ne se substituent aux Réglementations en vigueur dans les pays de vente du produit fini total. Il est de la responsabilité de l'utilisateur du Référentiel de s'y conformer. Tout projet d'étiquetage doit être soumis pour validation avant utilisation. En cas d'étiquetage multilingue, un engagement de conformité des traductions sera demandé.

Les caractéristiques suivantes devront être visibles pendant l'acte d'achat soit sur un étiquetage (étui et/ou étiquette) soit sur un support adapté si l'étiquetage ne le permet pas :

8.1. Composition exhaustive:

Dans un souci de transparence pour le consommateur, il est demandé d'énumérer chaque ingrédient entrant dans la composition du produit fini exhaustivement en nom INCI, en nom chimique ou en langage courant. Cependant, une période de transition dérogatoire de trois ans est prévue permettant un affichage de la composition exhaustive du produit fini. La totalité des ingrédients doit alors être inscrite comme suit :

- Via des catégories définies par ce référentiel dans la fiche explicative TS08 et issues pour partie de l'annexe VII du Règlement Européen des détergents.
- En langage courant, en nom chimique ou en nom INCI pour les ingrédients ne correspondant à aucune catégorie préalablement définie ou pour les ingrédients biologiques. Il est toutefois possible pour un candidat à la labellisation de ne pas faire appel aux catégories définies par ce référentiel dans la fiche explicative TS08 et donc de détailler les ingrédients de ces catégories.

Les catégories de la fiche explicative TS08 de ce référentiel sont subdivisées dans les fourchettes suivantes, exprimées en pourcentage massique :

- Moins de 5% inclus
- Entre 5% et 15% inclus
- Entre 15% et 30% inclus
- 30% et plus

Les ingrédients détaillés en langage courant, en nom chimique, ou en nom INCI sont listés soit dans le paragraphe « Composition » habituel et donc subdivisés également en fourchettes soit dans un paragraphe nommé « Contient aussi : » et situé juste en dessous et donc listés dans l'ordre décroissant en pourcentage de poids jusqu'à 1%.

Les catégories de la fiche explicative TS08, si elles sont présentes à moins de 0.2%, doivent également être listées dans le paragraphe « Contient aussi » (sauf les catégories enzymes, désinfectants, parfums qui doivent être listées dans « Composition » même à une teneur inférieure à 0.2%)

La taille de la police des éléments liés à la composition du produit et à la certification tels que définis ci-dessus doit être équivalente entre lesdits éléments mais aussi, dans la mesure du possible avec les autres éléments descriptifs majoritaires de l'étiquette.

A l'issue de cette période dérogatoire, seul l'affichage de la liste exhaustive de chaque ingrédient sera autorisé.

8.2. La mention de contrôle :

Les informations suivantes doivent être visibles au moment de l'acte d'achat par le consommateur :

Le niveau de labellisation, le nom de l'organisme de contrôle et le lien vers le Référentiel. Ces informations sont regroupées sous la forme d'une mention de contrôle : « ECOSOIN (ou ECOSOIN BIO selon le grade atteint) contrôlé par ECOCERT Greenlife. Référentiel disponible sur <http://ecosoins.ecocert.com>. »

8.3. Les caractéristiques biologiques et d'origine naturelle:

L'indication de la proportion biologique et d'origine naturelle du produit est obligatoire. Elle doit être indiquée selon les modalités suivantes :

- Le pourcentage d'ingrédients titulaires d'un certificat en agriculture biologique : « Contient X% d'ingrédients certifiés bio » ou équivalent en raison des éventuelles exigences réglementaires encadrant le produit fini, soumis à l'appréciation d'Ecocert Greenlife et en accord avec les compositions calculées. Chaque ingrédient certifié biologique doit être identifié dans la composition et doit renvoyer à cette mention.
- Le pourcentage d'ingrédients d'origine naturelle : « Contient X% d'ingrédients d'origine naturelle » ou équivalent en raison des éventuelles exigences réglementaires encadrant le produit fini, soumis à l'appréciation d'Ecocert Greenlife et en accord avec les compositions calculées. Le présent Référentiel ne caractérise pas la naturalité d'un produit mais l'origine naturelle des ingrédients qui le composent. Il est de la responsabilité de l'utilisateur du Référentiel de s'assurer de la conformité réglementaire des allégations sur l'étiquetage y

référant. Il est du ressort d'Ecocert Greenlife de vérifier la conformité de telles allégations vis-à-vis des stricts critères du Référentiel.

8.4. Les logos ECOSOINS

Il existe un logo correspondant à chaque niveau de labellisation.



Ces logos de contrôle sont à destination des produits finis uniquement et ne peuvent pas être associés à des ingrédients vendus en B to B. Seuls les produits labellisés ECOSOIN BIO peuvent faire figurer le logo ECOSOIN BIO. (Il leur est également possible d'afficher le logo ECOSOIN simple).

Les logos ne peuvent être associés qu'à des produits contrôlés et ne peuvent être utilisés sur des documents sans lien direct avec les produits. (Ex. : cartes de visites...)

Toute information relative à l'utilisation des logos est disponible dans les *Règles de références à ECOCERT et d'usage du logo de contrôle ECOCERT du programme des « ECOSOINS des Animaux »*

8.5. Cas particuliers de l'étiquetage des produits soumis au Règlement Biocide UE 528-2012

Les produits fini biocides doivent respecter les règles d'étiquetage défini par le Règlement UE 528-2012, Sect. 2, Art. 69. Notamment, le metteur sur le marché doit veiller à ce que « *l'étiquetage n'induit pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité* ». En outre, il ne doit pas comporter les mentions « *produit biocide à faible risque* », « *non toxique* », « *ne nuit pas à la santé* », « *naturel* », « *respectueux de l'environnement* », « *respectueux des animaux* », ou toute autre indication similaire.

8.6. Etiquetage d'un ingrédient labellisé bio selon le Référentiel des Ecosoins des animaux :

Les caractéristiques contrôlées : la composition, les pourcentages d'ingrédients biologiques et d'origine naturelle qui le compose doivent être indiqués sur l'étiquette ou une fiche technique, selon les règles établies ci-dessus pour un produit fini.

La mention à indiquer est « Ingrédient contrôlé bio par Ecocert Greenlife selon le Référentiel des ECOSOINS des Animaux »

8.7. Document de communication :

Les documents ou supports de communication à usage externe se rapportant aux produits contrôlés doivent respecter les critères relatifs à l'étiquetage. Ils sont soumis à validation dès lors qu'il y est fait référence à Ecocert ou aux caractéristiques et mentions de contrôle.

9. Production et Stockage

9.1. Stockage et transport des ingrédients et produits finis

Les conditions de stockage doivent permettre d'assurer une traçabilité complète et d'écartier tout risque de contamination, de confusion ou de mélange. Les conditions de transport doivent permettre d'écartier tout risque de contamination, de confusion ou de mélange, en particulier pour les produits transportés en vrac et non emballés.

9.2. Opérations de production (fabrication, conditionnement et emballage)

Elles doivent être effectuées par série complète, séparées physiquement ou dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non visés par le présent référentiel.

Elles doivent être effectuées selon des procédés de fabrication conformes au présent référentiel.

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter tout risque de contamination, de confusion ou de mélange.

9.3. Opérations de nettoyage et désinfection

Ces opérations comprennent l'ensemble des étapes, y compris l'étape de rinçage, réalisées entre deux fabrications (de produits certifiés ou non) permettant :

- d'assurer un niveau de propreté, d'aspect et de non contamination d'une surface/d'un équipement
- d'éviter la contamination des produits visés par le référentiel par d'autres produits, y compris les produits de nettoyage/désinfection mis en œuvre

Les productions visées par le Référentiel ne devant en aucun cas engendrer l'utilisation de produits non conformes, les opérations de nettoyage et désinfection avant et après toute production de produits visés par le présent référentiel doivent être effectuées avec des produits de nettoyage et désinfection conformes aux exigences définies en Annexe I. Les opérations de nettoyage/désinfection réalisées par un (des) produit(s) conforme(s) à l'Annexe I avant et après production de produits couverts par le champ du Référentiel visent en particulier à :

- s'assurer de l'absence de contamination avec un produit non conforme
- diminuer l'impact environnemental de cette production

Ainsi, les surfaces en contact ou susceptibles d'entrer en contact avec les ingrédients (cuve, ligne de conditionnement, petit matériel...), doivent être nettoyées/désinfectées avec un produit conforme à l'Annexe I.

De plus, dans le cas où les ingrédients ou les produits ne sont pas stockés sur palette ou de manière à éviter tout contact avec le sol (et donc une contamination éventuelle), les produits de nettoyage/désinfection du sol doivent être également conformes aux exigences de l'Annexe I.

Afin de limiter l'impact de produits de nettoyage/désinfection sur l'environnement, il est interdit de pratiquer une procédure de double nettoyage.

Par ailleurs, tout produit mis en œuvre lors d'un traitement d'ambiance et risquant d'entrer directement ou indirectement en contact avec les produits visés par le présent référentiel doit être conforme à l'Annexe I.

10. Articles de conditionnement

Les emballages primaires et secondaires sont soumis aux mêmes exigences. Les matériaux des étiquettes, les colles et encres ne sont pas couvertes par le champ d'exigence du Référentiel.

Les règles de validation sont valables pour les parties suivantes du conditionnement primaire et secondaire :

- Emballages : étuis, boîtes...
- Contenants : flacons, tubes, pots, bouteilles...
- Systèmes de fermeture : bouchons, capots, capsules, opercules...
- Autres : Billes de roll-on, pipettes, seringues...

Dans un souci de cohérence avec les pratiques de recyclage post consommateur usuelles, doivent être déclarés mais sont exempts de validation :

- Les pompes
- Les poires pour compte-gouttes
- Les joints
- Les sleeves de protection non intégral
- Les accessoires

N.B. : On entend par accessoire tout objet utilisé pour l'application du produit. (Exemple : peigne, gant...).

La liste des matériaux autorisés et non autorisés ainsi que les règles spécifiques sont détaillées dans la Fiche explicative TS 06. Le choix des articles de conditionnement se basera dans la mesure du possible sur des pratiques respectueuses de l'environnement notamment en termes de :

- De procédés faiblement consommateurs en énergie
- D'utilisation de matériaux recyclables ou possédant une filière de revalorisation matière post consommateur
- De minimisation du suremballage et cellophanage. Le recours au cellophanage devra être justifié et sera soumis à évaluation. (exemple : sleeve intégral de protection)
- D'utilisation de formats rechargeables

On privilégiera dans la mesure du possible, les contenants sous des formes et des volumes recyclables. Ce point devra être intégré dans le plan de management environnemental (voir chapitre 11). Quand l'usage technique le justifie, le format « unidosé » est toléré.

Les gaz propulseurs sont interdits. Pour les pulvérisateurs, atomiseurs ou brumificateurs seuls l'azote ou l'air comprimé sont acceptés.

11. Engagement environnemental

Une politique de gestion environnementale doit être mise en œuvre. Elle doit être formalisée par un plan de management environnementale ou tout autre document adapté à la taille, la structure et l'activité de l'Entreprise détaillant l'ensemble des actions concrètes réalisées ou à réaliser dans ce domaine et telles que :

- La gestion des déchets (tri, recyclage ou transformation)
- La gestion des rejets (gazeux, liquides, solides) de fabrication
- La gestion des ressources (eau, électricité, gaz)
- Autres

La mise en œuvre et l'évolution de la pratique environnementale est évaluée qualitativement selon les critères ci-dessus.

12. Evaluation

Le processus de labellisation des produits d'hygiène naturels et biologiques pour animaux selon le Programme des Ecosoins des Animaux se compose :

- D'une Evaluation documentaire des critères :
 - Vérification des ingrédients
 - Vérification de la formule et calcul des pourcentages du produit fini total
 - Vérification des étiquetages
 - Vérification du conditionnement
 - Vérification des produits de nettoyage

- D'une Evaluation sur site de la conformité :
 - Des procédés de transformation
 - Des procédures de réception, stockage (Ingrédient, Produit Fini Total)
 - Des flux et Traçabilité des produits finis et ingrédients
 - Du Système Qualité permettant à l'Entreprise de vérifier et maîtriser la conformité des :
 - Ingrédients notamment via le contrôle des garanties bio sur les documents de transaction
 - Sous-traitants et Façonniers
 - Produits finis ou Ingrédients labellisés commercialisés et/ou sous traités
 - Opérations de production et de nettoyage/désinfection
 - Matériels de production et analyse
 - Supports de communication
 - De la mise en place d'une politique de gestion environnementale

Tous les acteurs impliqués dans la chaîne de transformation (depuis les ingrédients aux conditionnements) jusqu'à la mise sur le marché sont tenus de se conformer au plan de contrôle.

L'adhésion au Référentiel est une décision du candidat à la labellisation libre et volontaire et reflète son engagement envers les valeurs écologiques. Afin de faciliter cette démarche, il s'engage donc à fournir en toute transparence et bonne volonté à l'organisme de contrôle tous les documents et accès que celui-ci estime nécessaire pour accomplir son plan de contrôle. Il autorise le cas échéant l'organisme de contrôle à effectuer des prélèvements et faire réaliser en cas de suspicion ou aléatoirement des analyses par un laboratoire indépendant sur les ingrédients ou produits.

Toute modification d'activité de l'Entreprise, ou dans le procédé de transformation, dans le choix de conditionnement, et/ou d'étiquetage et pouvant conditionner l'approbation doit être déclarée avant d'être effective.

En retour, les produits et matières premières qui sont évaluées conformes à l'ensemble des exigences requises obtiennent une attestation de contrôle, selon le grade de labellisation adapté. La délivrance de cette attestation autorise le client à vendre et communiquer sur la labellisation de ses produits selon le Référentiel dans le respect des règles définies dans la section étiquetage et communication et ce durant la durée de validité de son attestation.

Le renouvellement de l'attestation s'effectue si le maintien de tous les critères est observé lors d'un audit sur site réalisée périodiquement selon le plan de contrôle défini par Ecocert Greenlife.

Dans le cas où le client ne se conforme plus à une ou plusieurs exigences affectant le processus de labellisation, l'organisme de contrôle a la possibilité de suspendre partiellement ou en totalité et jusqu'à mise en conformité la labellisation des produits. Leur commercialisation en faisant référence à leur labellisation et/ou Ecocert est par conséquent interdite jusqu'au rétablissement de l'attestation.

13. Evolution du Référentiel

Le référentiel des Ecosoins des animaux est évolutif en fonction des avancées scientifiques et du cadre légal afin de mettre en place des critères plus stricts sur les exigences environnementales, notamment et ce, afin de garantir un standard de qualité.

Ecocert Greenlife évaluera la disponibilité de nouvelles alternatives avant toute modification des critères du référentiel. Toute modification concernant les critères techniques sera examinée par le comité technique.